



N° de référence: L273-0715

## Parcs d'importance nationale

### **Demande du 13 janvier 2012 d'attribution du label Parc pour le Parc naturel régional du Doubs**

### **Rapport d'évaluation du 22 août 2012**

Basé sur la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs; RS 451.36), la Confédération peut soutenir les parcs d'importance nationale en leur attribuant le label « Parcs » ainsi que des aides financières globales.

#### **1. Demande**

Canton	JU / NE / BE
Nom du parc	Doubs
Catégorie de parc	Parc naturel régional
Surface du parc en km <sup>2</sup>	293.56
Nombre de communes concernées	16
Durée prévue de la phase opérationnelle	2013 – 2022

#### **2. Processus d'évaluation et examen de la demande d'attribution du label Parc**

Pour l'attribution du label, on vérifie que toutes les conditions prévues par la LPN et l'OParcs sont remplies. L'examen de la demande de label se base sur les parties A (contrat de parc) et B (plan de gestion pour la phase opérationnelle) de la charte. En addition à ces deux documents, on examine la demande officielle du canton, les résultats de l'évaluation préalable effectuée par ce dernier, les éventuels documents complémentaires livrés en mars - avril, ainsi que les résultats de la visite d'évaluation sur place. En outre, les offices fédéraux concernés sont impliqués dans le processus et leurs commentaires sont pris en compte lors de l'évaluation. Un parc doit remplir toutes les exigences avant de pouvoir recevoir le label.

## Demande d'attribution de label

### 3. Résultat

Les **critères de base** pour l'attribution du label Parc au Parc naturel régional du Doubs seront vraisemblablement

remplis                       partiellement remplis                       pas remplis

au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le périmètre définitif, accepté en votation, devra être inscrit aux plans directeurs cantonaux respectifs approuvés conformément à l'art. 11, al. 1, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Le Parc naturel régional du Doubs est dès lors habilité à recevoir, sous conditions, le label Parc pour les années 2013 à 2022. L'entrée en vigueur du label deviendra effective lorsque le périmètre sera inscrit dans les fiches des plans directeurs cantonaux respectifs et que celles-ci seront acceptées par la Confédération (cf. ci-dessus) ; en outre, les conditions figurant au point 5 ci-dessous devront être remplies.

### 4. Evaluation globale du dossier

Le dossier soumis à l'OFEV est de qualité inégale et dans son ensemble relativement faible ; en outre la livraison échelonnée d'éléments additionnels rend la vue d'ensemble difficile. Des problèmes de gouvernance durant toute la phase de création, ajoutés aux aléas de la politique régionale (projet avorté de fusion de communes), ont rendu le processus de préparation de la charte difficile avec des conséquences sur la qualité.

Les retards pris dans la planification et les incertitudes concernant l'adhésion des communes ont eu des conséquences sur la cohérence entre les différentes parties du dossier. Le lien entre les objectifs à 10 ans, ceux à 4 ans et les projets n'est pas toujours clair ; en outre de nombreux projets contribuent à plusieurs objectifs stratégiques ce qui rend la lecture difficile.

Le territoire original du parc s'est vu amputé de 3 communes, ce qui a pour conséquence la présence de trous et une diminution de la cohérence territoriale du projet ; cependant l'organe de gestion n'exclut pas à moyen terme de convaincre ces communes de rejoindre le parc. Vu qu'il n'y a pas eu systématiquement une décision par vote populaire, il n'est pas aisé d'évaluer l'appropriation du parc par la population. La réflexion sur le rôle des villes portes a été à peine esquissée.

Le parc a des frontières communes avec le Parc naturel régional Chasseral au sud et le projet de parc français du Doubs au nord-ouest. Les liens avec Chasseral sont encore faibles, même si quelques activités en commun sont prévues ; par contre il y a une collaboration régulière avec les collègues français.

L'implication des différents services cantonaux concernés dans la préparation du dossier est assez inégale ; on aurait pu attendre un travail plus étroit, notamment avec les services de protection de la nature.

Les forces sont réparties de façon assez inégale entre les 4 objectifs stratégiques, même s'il n'est pas toujours aisé de déterminer quelles activités contribuent à quel objectif. L'objectif 4, management et communication, utilise la moitié du budget. Cette proportion devrait diminuer de façon significative au cours des prochaines années en faveur des projets dans les autres domaines. La part de la Confédération dans le financement du parc est également élevée (environ 45 %) ; la part d'autofinancement du parc devrait augmenter, notamment par l'acquisition de nouvelles sources de financement, afin de ramener la part fédérale à de meilleures proportions.

### 5. Conditions

1. L'organe stratégique du parc fait parvenir à l'OFEV par l'intermédiaire du canton une carte avec le périmètre définitif du parc ainsi que les fiches des plans directeurs cantonaux révisées en consé-

quence et approuvées par la Confédération. En outre, le canton du Jura adressera à l'OFEV à fin mars 2013 au plus tard une version révisée de la charte, adaptée et retravaillée en fonction du nouveau périmètre, et complétée selon les demandes suivantes :

- 1.1 Intégrer et, le cas échéant, adapter tous les documents livrés comme compléments à la demande au cours de l'année 2012, de façon à avoir à disposition un plan de gestion révisé qui servira de base de travail pour toute la phase opérationnelle.
  - 1.2 Intégrer tous les documents de bases conceptuelles pour la gestion du parc, en particulier les concepts de communication, d'éducation environnementale, de mobilité et d'accueil des visiteurs.
  - 1.3 Traiter l'ensemble des plans sectoriels de la Confédération, notamment les dépôts en couches géologiques profondes, les surfaces d'assolement et la conception des installations sportives d'importance nationale
  - 1.4 Compléter le chapitre concernant les éoliennes: définir la politique du parc dans ce domaine en coordination avec les autorités cantonales compétentes.
  - 1.5 Compléter les chapitres faune sauvage, chasse et pêche ; ajouter les corridors de faune.
  - 1.6 Ajouter une carte des dangers naturels.
2. L'organe de gestion du parc, ainsi que les autorités cantonales et communales concernées, s'engagent à ce que les objectifs de protection des inventaires ISOS, IVS et IFP soient pris particulièrement en compte.
  3. Elaborer en 2012 le système de suivi de la qualité et le mettre en œuvre dès 2013 ; en parallèle améliorer la gouvernance et renforcer les capacités de l'organe de gestion du parc.
  4. Les cantons doivent conclure un accord intercantonal pour toute la durée de la convention-programme réglant en particulier les financements respectifs des 3 partenaires. Au-delà de l'aspect formel, il est important de renforcer la collaboration intercantonale lors de l'exécution des projets, de leur suivi et de l'accompagnement du processus en général. Les cantons confirmeront que le nouveau périmètre n'a pas d'influence sur le positionnement du parc, ses forces et ses faiblesses, sur les projets ainsi que sur le budget.

## 6. Recommandations supplémentaires

Les suggestions suivantes sont issues des commentaires des offices fédéraux qui se sont exprimés au sujet de la demande. Elles devront servir aux futurs développements du parc et doivent être considérées comme des recommandations.

- La mise en œuvre des plans de gestions des sites marécageux situés dans le périmètre du parc devrait recevoir une attention prioritaire
- Le parc devrait travailler avec les services cantonaux compétents pour augmenter la couverture des réserves forestières
- Dans le cadre de la planification, il est important d'assurer un lien entre la liste des espèces prioritaires et les projets
- Sont disponibles de nouvelles publications des offices fédéraux concernés (OFEV, OFEN et ARE) concernant les énergies hydraulique et éolienne : « Recommandations relative à l'élaboration de stratégies cantonales de protection et d'utilisation dans le domaine des petites centrales hydroélectriques » (<http://www.umwelt-schweiz.ch/ud-1037-f>) et « Recommandations pour la planification d'installations éoliennes » ([http://www.bfe.admin.ch/themen/00490/00500/index.html?lang=fr&dossier\\_id=04426](http://www.bfe.admin.ch/themen/00490/00500/index.html?lang=fr&dossier_id=04426)). En plus de différents critères s'appliquant aux parcs, la situation d'un projet dans un parc constitue également un critère à prendre en considération.